



Vives Jade

Master 2 de droit de l'environnement

Année universitaire 2022/2023

RAPPORT DE STAGE EFFECTUE :

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
Période du 06/03/2023 au 01/09/2023
Tuteur de stage : Dassonville Cécile*

L'analyse de la portée juridique des avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

CORRECTEUR(S) :

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél.: 05 61 63 35 00 - Fax: 05 61 63 37 98 - www.ut-capitole.fr

Table des matières

Liste des sigles.....	3
Résumé.....	4
Abstract.....	4
Avant-propos.....	5
Introduction.....	5
L'importance de la science en droit de la biodiversité.....	5
Instrumentalisation de la science et légitimité de l'expert dans la politique de préservation de la biodiversité.....	6
Présentation générale du CSRPN.....	8
L'articulation avec le CNPN.....	9
La recherche de la portée juridique des avis du CSRPN en Occitanie.....	9
Chapitre 1 : l'analyse des effets juridiques des avis du CSRPN dans les volets connaissances et aires protégées.....	10
Section 1 : Les effets juridiques non contestables des avis du CSRPN relatifs à la connaissance du patrimoine naturel.....	10
I – Le développement d'outils aux effets juridiques non contraignants basés sur la connaissance du patrimoine naturel.....	10
A- Des ZNIEFF à l'inventaire du patrimoine naturel.....	10
B – La connaissance des espèces de faune et de flore sauvages.....	11
1- Les espèces exotiques envahissantes.....	11
2- Les listes rouges de l'UICN.....	11
3- Les plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées.....	12
C- La recherche de la portée juridique des avis du CSRPN sur le volet connaissance.....	12
1 – La diversité des avis du CSRPN sur la connaissance du patrimoine naturel.....	12
2 – Une portée juridique accentuée par l'absence de force contraignante des inventaires.....	13
Section 2 : La prise en compte des avis du CSRPN relatifs aux aires protégées.....	14
I- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.....	14
A- Réglementation.....	14
B- Avis du CSRPN Occitanie.....	15
II- Les arrêtés de protection de site d'intérêt géologique.....	15
A- La prise en compte de la diversité géologique.....	15
C- Avis du CSRPN Occitanie.....	15
III- Réserve naturelles.....	16

Chapitre 2 : La portée juridique des avis du CSRPN dans les arrêtés préfectoraux DEP.....	18
Section 1 : La procédure de dérogation « espèces protégées ».....	18
I- La réglementation « espèces protégées ».....	18
A- La protection stricte des espèces et milieu d'intérêt communautaire.....	18
B- La dérogation à la protection stricte des espèces.....	18
II- L'instruction en région Occitanie.....	19
.....	19
Section 2 : La place de l'avis du CSRPN dans les arrêtés relatifs aux dérogations « espèces protégées ».....	20
I- Le processus de création des avis du CSRPN relatifs à une saisine réglementaire pour une dérogation « espèces protégées ».....	20
II – Compilation des avis donnés entre 2017 et mars 2023 par le CSRPN Occitanie.....	21
III- La transposabilité des avis du CSRPN Occitanie.....	24
Glossaire.....	25
Bibliographie.....	26
Ouvrages.....	26
Articles de revue.....	26
Doctrines administratives.....	28
Annexes.....	28

Résumé

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est amené à rendre des avis réglementaires concernant la connaissance et la préservation de la diversité biologique. Il intervient également dans des procédures concernant le patrimoine géologique. Ce conseil réunit des experts nommés *intuitu personae* ayant des connaissances sur le patrimoine naturel et sa dynamique. Ses avis font le lien entre la connaissance scientifique et des obligations fortes, et cette instance contribue à la mise en œuvre de la politique sur les espèces et les aires protégées. Toutefois, les acteurs qui s'en saisissent ne sont pas liés par ces avis qui n'ont pas de force contraignante. Afin de saisir plus finement la portée juridique des avis du CSRPN Occitanie, une compilation des avis et des décisions administratives qui les visent a été faite et analysée, avec un approfondissement sur les dossiers qui concernent la dérogation à la protection stricte des espèces prévue à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Malgré l'absence de suivi des conclusions dites « défavorables » du CSRPN Occitanie, l'influence des préconisations scientifiques dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral se constate à travers l'indice de « transposabilité » des avis du CSRPN Occitanie. Cet outil a permis d'évaluer le taux de reprise des recommandations du conseil scientifique qui se trouve être positif, renforçant la force morale des avis du CSRPN.

Abstract

The regional scientific council of the natural heritage (CSRPN) has to deliver legal notice about biodiversity's knowledge and preservation. This council is formed of designated intuitu personae scientists, and represents the knowledge of the natural heritage and his dynamic. Its notices bound scientific reality with hard obligations, and contribute to the execution of the protected species policy. However, those notices don't bind the operators who refer to the CSRPN, and to consider the significance of the notices, a compilation from Occitanie has been done. It allows to compare and analyze the notices and the administrative decisions of a project, with a focus on the subject of protected species's derogation required by 411-1 article of french environmental Code. Despite the fact that the operators don't follow the conclusion of the CSRPN on the project, the significance of the recommendations can be found in the technical prescriptions of the administrative decisions. Finally, the positive rate of the transposition of the CSRPN's recommendations into the decision shows that those notices produce a moral force.

Avant-propos

Cette analyse de la portée juridique des avis du CSRPN a été effectuée au sein de la direction de l'écologie, au service biodiversité, sous la supervision de la chargée de mission Connaissance et Gouvernance scientifique de la DREAL Occitanie, chargée de mission qui assure notamment le secrétariat du CSRPN. Par ailleurs, la présidente et le vice président du CSRPN ont assuré un suivi régulier de ce travail. En parallèle de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de biodiversité, la DREAL offre un soutien technique au CSRPN. En Occitanie, il s'agit de l'administration qui reçoit les dossiers qui feront l'objet d'une instruction avant d'être transmis au CSRPN, et qui réceptionnera l'avis des scientifiques pour l'intégrer dans l'instruction. Ainsi, la DREAL accueille le secrétariat du CSRPN, publie les avis rendus, et les différents services de l'écologie et de l'autorité environnementale vont être amenés à échanger des informations avec les scientifiques. Toutefois, malgré ce lien, le CSRPN se prononce en toute indépendance vis-à-vis de la DREAL Occitanie, en étant le seul concepteur et rédacteur de ses avis scientifiques.

Par conséquent, ce rapport ne présentera pas la totalité des services de la DREAL, mais seulement ceux qui ont un lien avec les avis du CSRPN.

Introduction

L'importance de la science en droit de la biodiversité

La connaissance scientifique est à une des bases de la création du droit de l'environnement. Elle est nécessaire dans la compréhension du fonctionnement des écosystèmes, elle permet de mesurer les impacts et les pollutions, et lance des alertes par anticipation de l'évolution du climat. La reconnaissance des crises environnementales participe à l'accélération, voire à la frénésie, de la création des normes environnementales. La loi devient alors un laboratoire pour répondre aux enjeux de ces crises. En parallèle, la norme environnementale devient de plus en plus technique, ce qui accentue la place de l'expert scientifique, alors seul capable d'évaluer la mise en œuvre du droit de l'environnement. Le besoin de connaissance scientifique dans la prise de décision, si elle n'est pas unique au droit de l'environnement, est largement mise en exergue par cette matière du fait de sa technicité. Le recul scientifique est nécessaire pour appréhender consciencieusement la mise en balance de différentes problématiques liées à l'environnement, sujet qui s'imisce dans de nombreuses politiques.

Dès 1902 pour la création de la Convention internationale sur les oiseaux utiles à l'agriculture signée à Paris, l'alimentation des oiseaux était le premier critère de leur protection absolue pour évaluer leurs impacts sur l'agriculture, il fallait donc connaître leur mode de vie : pour cela, il a été fait appel à la communauté scientifique. Le terme n'existait pas encore, mais le service écosystémique était le facteur de protection ou non des espèces, dans une vision utilitariste du droit de l'environnement. Bien plus tard, toujours au niveau international, ce sont les scientifiques qui tireront la sonnette d'alarme et porteront la lumière sur la finitude des ressources du monde qui conduira au premier sommet de la Terre et donnera lieu à la Déclaration de la Conférence de Stockholm de 1972. Le principe 18 de ce texte pose « il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et résoudre les problèmes qu'il pose, et d'une manière générale pour le bien de l'humanité » et de compléter au principe 20 « On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. À cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui en encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique ».

Instrumentalisation de la science et légitimité de l'expert dans la politique de préservation de la biodiversité

Dans sa réflexion sur la construction et le fondement d'un droit de l'environnement, Michel Serres (M. Serres, *Le contrat naturel*) distingue les décideurs et les scientifiques, intrinsèquement séparés par leurs formations respectives et leurs objectifs dans la mise en œuvre du droit de l'environnement. Le dialogue entre ces deux groupes de personnes est donc un des grands enjeux dans la construction et la mise en œuvre d'un droit de l'environnement cohérent, mais surtout crédible. L'expertise scientifique permettrait dès lors d'éclairer la décision et de lui donner une force supplémentaire, le décideur ayant acquis un « savoir » dont l'indiscutabilité va de pair avec la légitimité de l'expert. La dérive serait l'instrumentalisation de l'expertise scientifique par laquelle le décideur contraint l'acceptation d'une norme sous prétexte de son indiscutabilité scientifique.

Cette question de la place de l'expertise dans les politiques de préservation de la biodiversité divise également les experts scientifiques entre ceux qui souhaitent rester en retrait de toute décision, et ceux qui participent à ces décisions¹. Finalement, la communauté scientifique s'interroge sur son influence concrète dans la politique de biodiversité, et cherche des solutions pour s'intégrer au mieux dans les décisions publiques. Ainsi le 29 juin 2023 la fondation de recherche pour la biodiversité tenait une journée sur le thème « Des recherches sur la biodiversité à la décision : quel statut pour les recommandations ? » où juristes et scientifiques ont recherché comment placer les recommandations dans l'action publique. Très rapidement, l'absence de portée juridique des recommandations scientifiques a été soulevée. Toutefois, il est largement admis que l'avis scientifique porte des effets juridiques (Philippe Billet, op. c., journée de la fondation pour la recherche sur la biodiversité du 29 juin 2023). De plus, il faut constater qu'il existe de nombreuses instances scientifiques consultées pour la mise en œuvre de la politique de préservation de la biodiversité, dans toutes les échelles administratives. Au niveau international, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a été développée avec l'appui de l'Organisation des Nations unies. Elle va élaborer, de façon proactive, des évaluations adaptées aux besoins stratégiques des politiques. L'Union internationale de la conservation de la Nature (UICN), sans être une instance consultative, va pouvoir influencer les politiques étatiques en regroupant les connaissances de l'état de conservation des espèces. Le comité français de l'UICN mène des actions de pour intégrer la protection de la biodiversité dans les politiques publiques, et s'est doté d'une Commission « Droit et Politiques environnementales » qui pourra être sollicité par les différents acteurs de la politiques publiques.

La mise en œuvre de la réglementation européenne sur la conservation des espèces et des espaces a s'accompagne d'une expertise scientifique plus locale pour que les actions publiques restent cohérentes et effi-

¹Audrey COREAU, Claire NOWAK, Laurent MERMET, « L'expertise pour les politiques nationales de biodiversité en France : quelles stratégies face aux mutations en cours ? », in *VertigO – la revue électronique en science de l'environnement*, vol 13, n°2, septembre 2013, p. 7

caces. Cette expertise est assurée au sein de l'administration française, avec l'embauche de fonctionnaires compétents, mais elle est aussi garantie par la consultation d'une diversité d'organismes experts indépendants de l'administration. Cette pluralité témoigne de l'intérêt de l'administration pour l'expertise scientifique en matière de biodiversité. Ainsi, le Comité national pour la biodiversité et le Conseil national pour la protection de la nature vont pouvoir être consultés par la Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en matière de gouvernance de la biodiversité. L'Office français pour la biodiversité va mettre en œuvre la politique de l'État, orienter et conduire des recherches en matière de biodiversité, mais également fournir un appui technique auprès de l'État et des établissements publics qui ont des missions de préservation de la biodiversité². Ces établissements publics pourront eux-mêmes être dotés d'une instance de consultation comprenant des représentants de la société scientifique experte en biodiversité, comme les conseils scientifiques des réserves naturelles et des parcs nationaux³ ou les comités de pilotage (COPIL) des sites Natura 2000. Au niveau régional, les administrations en charge de mettre en œuvre la politique nationale de préservation de la biodiversité (DREAL, DEAL et DRIEAT) pourront consulter des organismes aux expertises scientifiques variées tels que les conservatoires d'espaces naturels (CEN), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), ou encore les conservatoires botaniques nationaux (CBN). Finalement, le sujet de l'étude se porte sur le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) qui constitue un maillon essentiel dans le processus de protection de la biodiversité en France.

Présentation générale du CSRPN

Le CSRPN assure une expertise scientifique sur la préservation de la biodiversité depuis la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Ils succèdent alors aux comités scientifiques régionaux constitués en 1982 chargés de la validation et de l'élaboration de ces sites, et complètent leur contribution en participant à l'établissement de l'inventaire préalable à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite directive Habitat) et la mise en place du réseau Natura 2000. Par la suite, la loi n°2002-292 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son décret d'application n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel vont donner une véritable assise juridique à ce conseil.

De par son rôle dans l'évaluation des espèces et des habitats présents sur le territoire régional, le CSRPN va rendre des avis relatifs à l'inventaire et à la préservation et la gestion de la biodiversité et de la géodiversité en France. L'article L. 411-1 A du Code de l'environnement prévoit qu'il est « constitué de spécialistes désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux ». Sa composition doit permettre de re-

² Article L. 131-9 e. C. env

³ Article R. 331-32 C. env

grouper des experts ayant une très bonne connaissance du terrain et des experts ayant des connaissances fondamentales autour des domaines de la biologie, de l'écologie, des sciences géologiques et paléontologiques, des sciences de l'homme et de la société tournées vers les socio-écosystèmes, ainsi que diverses disciplines naturalistes. La désignation *intuitu personae* garantit l'expertise scientifique fournie par l'instance, les avis rendus sont basés sur des données scientifiques et des évaluations objectives pour guider les décisions des autorités compétentes. Le CSRPN est consulté pour des décisions administratives diverses, telles que la création ou la modification d'un arrêté de protection de biotope, les autorisations de dérogations à la réglementation relative aux espèces protégées (dérogations « espèces protégées »), les travaux dans les réserves naturelles, etc. Il peut également être sollicité pour conseiller les autorités régionales sur les politiques de conservation et les mesures à prendre pour préserver la biodiversité, contribuant ainsi à l'élaboration de stratégies de gestion et de protection de la biodiversité.

Cette instance a suivi les réformes des collectivités territoriales, dont la loi n°2015-29 relative à la délimitation des régions. C'est donc avec l'apparition de la région Occitanie, fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, que le CSRPN Occitanie a été constitué en mars 2017 par arrêté préfectoral. Les CSRPN de ces anciennes régions avaient déjà eu l'occasion de travailler ensemble sur les dérogations espèces protégées, notamment autour de l'abattage des platanes le long du Canal du Midi en prévention de la propagation du chancre. Le CSRPN Occitanie est constitué dès 2017 de 50 membres nommés pour 5 ans par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie après avis du Conseil régional d'Occitanie et du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Sa composition a été renouvelée par arrêté préfectoral du 11 avril 2022.

L'articulation avec le CNPN

Les CSRPN et le CNPN vont avoir des missions communes pour la préservation du patrimoine naturel, avec une composition d'experts de la biodiversité semblable. Ces conseils pourront donc être amenés à travailler ensemble pour harmoniser leur pratique et partager leur connaissance sur ce sujet. C'est particulièrement le cas pour la procédure de dérogation « espèces protégées », où la mission de consultation du CNPN a été en grande partie décentralisée pour décharger la sollicitation de cette instance nationale. Les conseils auront le même rôle et la répartition se fait en fonction de l'échelle des enjeux ou des espèces présentes sur le site.⁴ Finalement, le CSRPN représente le pendant local du CNPN dans l'élaboration des politiques publiques de préservation de la biodiversité. En parallèle, il arrive que les CSRPN échangent entre eux pour partager des connaissances et s'accorder sur les enjeux de certaines espèces. Toutefois, ces dialogues restent ponctuels et ne prennent pas la forme d'une gouvernance concertée de tous les conseils, bien que des efforts

⁴ Voir chapitre 2 infra

soient faits, notamment grâce à la mise en place par l'administration d'une plateforme collaborative « OS-MOSE » regroupant les présidents de toutes ces instances.

La recherche de la portée juridique des avis du CSRPN en Occitanie

La portée juridique des avis du CSRPN est réglementairement connue. Le CSRPN rend des avis obligatoires non-contraignants, c'est-à-dire que l'administration n'est pas tenu de suivre les conclusions des avis, même si elle est dans l'obligation de le consulter. La question ici est de cerner, grâce aux données et à une méthodologie d'analyse, quels sont les effets des avis du CSRPN dans les décisions administratives. En se servant de l'exemple des avis du CSRPN Occitanie mis en parallèle avec les décisions et les politiques des arrêtés préfectoraux de la région, des pistes peuvent être amenées sur la prise en compte de l'expertise du CSRPN. Face à la diversité de sollicitation que le CSRPN Occitanie connaît, trois volets ont été créés et concernent différentes procédures administratives ou différentes politiques publiques. Cela correspond également aux groupes de travail qui se réunissent pour traiter des avis relatifs à la connaissance, aux aires protégées, et aux dérogations « espèces protégées », et constituera une base pour cadrer l'analyse des avis du CSRPN Occitanie rendus depuis sa création en janvier 2017.

Dans un premier temps, une analyse sera faite des effets juridiques des avis du CSRPN sur les volets connaissance et aires protégées (Chapitre 1), puis une analyse plus approfondie sera faite sur la portée juridique des avis du CSRPN dans le cadre de la procédure de dérogation « espèces protégées », en développant l'indice de transposabilité de l'avis dans l'arrêté préfectoral (chapitre 2). Ensuite, la place de l'avis du CSRPN dans le contentieux administratif de la dérogation « espèces protégées » fera l'objet d'une étude (chapitre3).

Chapitre 1 : l'analyse des effets juridiques des avis du CSRPN dans les volets connaissances et aires protégées

Section 1 : Les effets juridiques non contestables des avis du CSRPN relatifs à la connaissance du patrimoine naturel

I – Le développement d'outils aux effets juridiques non contraignants basés sur la connaissance du patrimoine naturel

A- Des ZNIEFF à l'inventaire du patrimoine naturel

L'identification des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est à la base de la conception de la politique de protection de la biodiversité et également la première raison d'être des CSRPN lors de leur émergence en 1982. La constitution des ZNIEFF s'est faite tout au long des années 90. Elles font en outre l'objet d'une mise à jour depuis la loi sur la biodiversité de 2016. Aujourd'hui, des inventaires du patrimoine géologique (IPG) sont également mis en oeuvre et font l'objet d'un avis du CSRPN en lien avec la commission régionale du patrimoine géologique d'Occitanie (CRPG) qui pilote cet inventaire. Les ZNIEFF et les sites d'intérêt géologique ne constituent pas des zones de protection contraignante mais des inventaires de milieux naturels abritant une biodiversité ou une géodiversité remarquable. Leur identification et la méthodologie pour y parvenir sont validées par le CSRPN, et leur diffusion est assurée après une validation nationale par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Aujourd'hui, ces sites sont intégrés dans les bases de données de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). L'article L. 411-1 A du Code de l'environnement donne le cadre de cet inventaire constitué de l'ensemble « des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques ». Il s'agit d'un outil capable d'influencer le droit des espaces protégés en ce qu'il porte connaissance des enjeux biodiversité et géodiversité d'une zone à travers une expertise scientifique et technique⁵. Cette connaissance va permettre d'encadrer, même sans force contraignante, les politiques d'aménagement du territoire, en lançant des alertes sur les pressions d'inventaire de ces zones.

⁵ K.GALY, mécanisme de l'inventaire du patrimoine naturel

B – La connaissance des espèces de faune et de flore sauvages

Le groupe de travail connaissance du CSRPN va conduire cette instance à se prononcer sur des plans, programmes et listes autour des espèces de faune non-domestiquée et de flore non-cultivée. L'analyse que fournit le CSRPN sur ces sujets est récente et s'est développée en même temps que les instruments non contraignants de préservation du patrimoine naturel, en se basant sur la connaissance des espèces, de leur population et de leur évolution. Cela concerne aussi bien les espèces vulnérables ou menacées dont les plans visent la protection et la restauration, que les espèces envahissantes dont les plans visent le contrôle et l'enrayement.

1- Les espèces exotiques envahissantes

L'OFB définit les espèces exotiques envahissantes (EEE) comme des « animaux ou végétaux dont leur introduction par l'Homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire, représente une menace pour les écosystèmes »⁶. Deux arrêtés relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, du 14 février 2018, fixent la liste des espèces exotiques envahissantes, un pour les espèces animales et l'autre pour les espèces végétales, mis à jour le 7 avril 2023. L'article L. 411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes, et l'article L. 411-8 et L. 411-9 du même code prévoit la lutte contre ces espèces par l'autorité administrative par la mise en œuvre de plans nationaux. Le CSRPN pourra alors être consulté par les autorités qui mettent en œuvre ces plans au niveau régional.

2- Les listes rouges de l'UICN

Les listes rouges de l'UICN sont des évaluations mondialement reconnues de l'état de conservation des espèces végétales et animales. Elles classent les espèces en différentes catégories en fonction du risque d'extinction qu'elles encourent conformément aux critères internationaux de l'UICN⁷. Les catégories vont de "Préoccupation mineure" pour les espèces les moins menacées à "Éteint" pour celles qui ont disparu, en passant par plusieurs niveaux d'alerte tels que "En danger critique d'extinction" et "En danger". Ces évaluations sont basées sur des données scientifiques approfondies et sont utilisées à travers le monde pour guider les efforts de conservation, la prise de décision politique et la sensibilisation du public à la crise de la biodiversité. Les listes rouges de l'UICN jouent un rôle essentiel dans la préservation de la diversité biologique en identifiant les espèces vulnérables et en orientant les actions nécessaires pour leur protection. L'objectif à terme est l'identification et l'évaluation de toutes les espèces connues mondialement, avec la sollicitation des sociétés naturalistes pour la constitution de ces listes. Afin de faciliter la lecture, ces listes sont souvent divisées par famille ou ordre d'espèces. Elles vont être déclinées en listes rouges nationales, puis en listes

⁶ <https://www.ofb.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes>

⁷ <https://uicn.fr/liste-rouge-france/>

rouges régionales. Le CSRPN sera consulté pour validation avant la publication de la liste rouge régionale et s'assurera que les méthodologies d'inventaire correspondent aux critères de l'UICN.

Depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, une obligation d'élaborer des plans d'action en faveur des espèces classées « En danger » et « En danger critique » va donner une nouvelle valeur aux listes rouges nationales. La politique de protection de ces espèces devra alors être résolument active.

3- Les plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées

les Plans Nationaux d'Action (PNA) en faveur des espèces menacées sont des dispositifs mis en place pour protéger et restaurer la biodiversité, en se concentrant sur des espèces animales ou végétales en danger. Ces plans visent à prévenir la disparition de ces espèces et à favoriser leur rétablissement en coordonnant les efforts des différents acteurs, qu'ils soient publics ou privés. Ils répondent à la politique active de protection de la biodiversité exigée par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses jurisprudences qui posent l'obligation positive de résultat pour le maintien dans un état de conservation favorable des espèces d'intérêt communautaire. Les PNA sont régis par l'article L. 411-3 du Code de l'environnement.

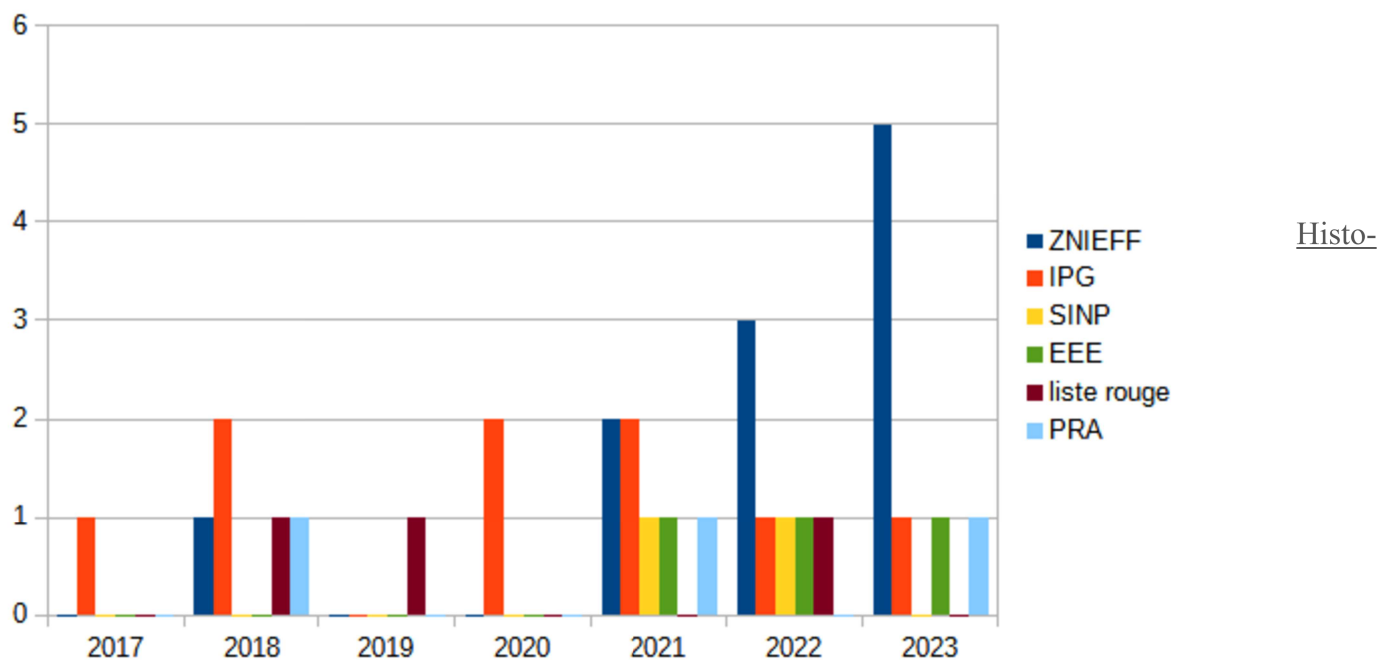
Près de 50 PNA sont mis en œuvre en Occitanie, certaines actions étant partagées avec d'autres régions qui accueillent les espèces concernées. D'autres PNA sont directement coordonnées par l'Occitanie, dont les PNA de l'aigle de Bonelli, de l'ours des Pyrénées, du grand tétras ou encore du desman des Pyrénées. Certains PNA connaissent des déclinaisons régionales : celles-ci font dès lors l'objet d'une consultation du CSRPN lors de leur élaboration, de leur suivi et de leur bilan. En Occitanie, il existe un plan régional d'action (PRA) en faveur des chiroptères, et un PRA en faveur des pollinisateurs sauvages. Le CSRPN a validé en mars 2023 un PRA en faveur des papillons de jour.

C- La recherche de la portée juridique des avis du CSRPN sur le volet connaissance

1 – La diversité des avis du CSRPN sur la connaissance du patrimoine naturel

Lors de ce stage, un tableau qui compile les avis relatifs au volet connaissance de janvier 2017 à mars 2023 a été créé, les types de dossier sont distingués en fonction du sujet de l'avis. S'il concerne une ZNIEFF, le SINP, un IPG, les EEE, une liste rouge régionale, ou un PRA. Sont compilés sur ce tableau la date et les organismes qui ont contribué à l'élaboration de l'inventaire ou du plan (voir annexe 1 – tableau des avis « connaissance » du CSRPN Occitanie de mars 2017 à avril 2023 présentant les organismes de prospection des inventaires, les types de dossier, la conclusion de l'avis et sa date). Le CSRPN Occitanie a également été sollicité sur des sujets qui ne font pas partie des inventaires ou programme prévu législativement. En 2020 il a validé la méthode de hiérarchisation des habitats d'intérêt communautaire, ou encore en 2023, il s'est prononcé sur le programme « sentinelles du climat » porté par Nature en Occitanie. Le tableau

comprend au total 34 avis. Il est possible de constater que le nombre d'avis rendu par le CSRPN est de plus en plus important, avec le lancement d'un important renouvellement des ZNIEFF depuis 2021.



gramme des avis « connaissance » du CSRPN Occitanie rendu entre mars 2017 et avril 2023 par type d'inventaire et de programme.

Depuis la loi du 8 août 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, l'éventail d'instrument pour la protection de l'environnement et la compilation des connaissances en biodiversité ont augmenté. Dans l'objectif de crédibiliser les inventaires et les plans et de renforcer leur valeur, le CSRPN est de plus en plus sollicité pour se prononcer sur des méthodologies, des inventaires et des gestions qui ne produiront pas d'effet juridique direct sur les tiers. Ces instruments n'ont pas de force contraignante.

Pour ce type d'avis, le CSRPN va valider ou non l'inventaire ou le plan, et donner des pistes d'amélioration lorsque les experts scientifiques l'estimeront nécessaire. Sur la période étudiée, seuls 3 avis demandent la complétion de listes ou de méthodes, et 1 avis invalide un programme dont la méthode n'est pas assez approfondie. L'approbation du CSRPN pour l'inventaire ou le programme n'est pas toujours accompagné de justifications : elle démontre donc de la justesse de la méthodologie utilisée par l'organisme qui a élaboré la liste ou le plan.

2 – Une portée juridique accentuée par l'absence de force contraignante des inventaires

Ces avis, s'ils ne participent pas à la création d'un arrêté préfectoral créateur de droit, vont permettre d'asseoir la valeur des inventaires qui accompagnent les politiques environnementales. En effet, les infor-

mations offertes par les inventaires vont permettre d'évaluer la pertinence des politiques en fonction des zones remarquables de biodiversité ou de géodiversité. Si la ZNIEFF ne constitue pas une zone de protection, la jurisprudence a admis qu'un arrêté autorisant une activité sur ce milieu, avec d'autres facteurs, démontre de l'impact disproportionné de l'activité sur le lieu. La présence d'une ZNIEFF, d'un PNA ou d'une espèce classée « En danger critique » dans les listes rouges va grandement influencer les politiques et restreindre les activités sur ces zones.

Les avis du CSRPN sur le volet « connaissance » ne font pas l'objet de contestation, et les documents qui en sont issus ne peuvent pas être contestés directement devant le juge administratif, car ils sont dénués de force contraignante. Par conséquent, l'avis du CSRPN constitue une expertise scientifique indépendante incontestable juridiquement. Seuls les actes administratifs individuels qui se basent sur les inventaires peuvent être contestés devant le juge administratif, mais il n'existe aucun cas de remise en cause d'un inventaire ou d'un plan national ou régional d'action lors d'un contentieux administratif. En parallèle, les inventaires peuvent constituer un moyen, sans être le fondement du recours, pour contester un acte administratif individuel qui mettrait en péril le patrimoine naturel reconnu sur les inventaires et les plans nationaux ou régionaux d'action. Ainsi, si les avis du CSRPN n'ont pas une portée juridique contraignante, ils ont des effets juridiques. De plus, l'INPN est aujourd'hui un réel appui aux politiques des espaces protégés de sorte qu'un inventaire qui ne serait pas validé par le CSRPN ne serait pas pris en compte dans ces politiques⁸.

Section 2 : La prise en compte des avis du CSRPN relatifs aux aires protégées

I- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

A- Réglementation

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un acte administratif pour la protection d'un espace naturel spécifique qui représente un « habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur une des listes de l'article R. 411-1 »⁹. L'objectif principal d'un APPB est de préserver ces espèces en protégeant leurs espaces et leurs composantes biologiques, que ce soit dans des milieux naturels ou artificiels.

L'APPB est émis par le préfet du département où se trouve le biotope. La démarche peut être initiée par l'administration, des associations de protection de l'environnement, des collectivités locales ou toute personne intéressée. Une étude scientifique détaillée justifiant la nécessité de la protection du biotope est géné-

8 K. GALY, l'imprégnation du droit de la protection des espaces naturels par le mécanisme de l'inventaire du patrimoine

9 Article R. 411-15 C. env.

ralement requise. L'arrêté peut comporter différentes mesures de protection visant à préserver l'intégrité du biotope. Cela peut inclure des restrictions sur les activités humaines (chasse, pêche, construction, etc.), la mise en place de mesures de gestion et de suivi, ainsi que des actions pour restaurer et protéger les habitats et les espèces présentes. Une fois qu'un arrêté de protection de biotope est émis, les activités susceptibles de nuire à l'équilibre écologique du biotope peuvent être réglementées. Les contrevenants peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou pénales. Il s'agit d'un instrument de protection forte du milieu qui présente l'intérêt d'être plus facile à mettre en place que les autres zones de protections fortes que sont les réserves naturelles et les parcs nationaux.

B- Avis du CSRPN Occitanie

Conformément à l'article R. 411-6 du Code de l'environnement, le CSRPN est consulté lors de la création de l'APPB, mais également pour sa modification.

II- Les arrêtés de protection de site d'intérêt géologique

Il y a une différence entre les arrêtés de protection de biotope et les arrêtés de protection de sites géologiques. Les arrêtés de protection de biotope visent à préserver des espaces naturels abritant des espèces et des habitats fragiles, tandis que les arrêtés de protection de sites géologiques ont pour objectif de protéger des formations géologiques remarquables, uniques ou importantes sur le plan scientifique.

A- La prise en compte de la diversité géologique

La prise en compte de la diversité géologique dans la réglementation française s'est renforcée au fil du temps, mais cela a pris de l'ampleur notamment à partir de la fin du 20e siècle et du début du 21e siècle.

La loi du 27 juillet 1983 sur le patrimoine géologique a marqué un tournant en reconnaissant pour la première fois le patrimoine géologique en France. Elle a établi des dispositions pour la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine géologique, mais son application a été limitée. La loi du 2 mai 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit la notion de "sites à caractère géologique exceptionnel" et a permis la création de réserves naturelles géologiques. Puis les arrêtés préfectoraux de protection de sites géologiques (APPG) se sont développés à l'instar des APPB.

C- Avis du CSRPN Occitanie

Conformément à l'article R. 411-6 du Code de l'environnement, le CSRPN est consulté lors de la création de l'APPG, mais également pour sa modification.

III- Réserve naturelles

La réglementation française concernant les réserves naturelles repose sur le Code de l'Environnement, notamment les articles L332-1 à L332-16 et R332-1 à R332-33. Les réserves naturelles sont des espaces terrestres, aquatiques ou marins présentant un intérêt écologique, géologique ou paysager particulier. Elles sont désignées par décret et sont soumises à une protection renforcée afin de préserver leur biodiversité et leur écosystème. Les activités humaines au sein de ces zones sont réglementées de manière stricte, avec pour objectif principal la conservation des habitats naturels et des espèces présentes. Les réserves naturelles sont gérées par des organismes tels que le Conservatoire d'Espaces Naturels, les Parcs Nationaux ou des associations spécialisées, en étroite collaboration avec les collectivités locales et les acteurs concernés. Cette réglementation vise à concilier la préservation des écosystèmes fragiles avec les besoins de recherche scientifique, d'éducation environnementale et de loisirs écologiquement responsables.

Le CSRPN joue un rôle essentiel dans la construction et la gestion des réserves naturelles en France. Dans le processus de création d'une réserve naturelle, le CSRPN est sollicité pour évaluer la pertinence écologique et scientifique de la zone proposée et fournir des recommandations pour sa désignation. Une fois qu'une réserve naturelle est établie, le CSRPN contribue également à l'élaboration du plan de gestion de la réserve en fournissant des avis sur les objectifs de conservation, les mesures de protection et les actions à mettre en œuvre.

Lorsqu'il s'agit de travaux modifiant l'aspect d'une réserve naturelle en France, la consultation du CSRPN revêt une importance majeure. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect d'une réserve naturelle peuvent inclure des projets de construction, d'aménagement, de réhabilitation, ou toute autre activité ayant un impact sur les habitats naturels, la faune, la flore et les caractéristiques géologiques de la réserve. Lorsque des projets de travaux sont soumis au CSRPN pour avis, les membres du conseil examinent en détail les informations fournies, évaluent les impacts potentiels sur la biodiversité, les écosystèmes et les caractéristiques naturelles de la réserve. L'avis du CSRPN n'est généralement pas contraignant, mais il est considéré comme une recommandation hautement spécialisée. Les autorités compétentes, telles que les gestionnaires de la réserve naturelle et les administrations environnementales, prennent en compte cet avis dans le processus de prise de décision. En fonction de la gravité des impacts potentiels, des mesures d'atténuation peuvent être proposées pour minimiser les conséquences négatives sur la biodiversité et les écosystèmes de la réserve.

Lorsqu'une réserve naturelle est dotée de son propre conseil scientifique, le rôle et la place du CSRPN peuvent varier en fonction de la situation spécifique et des compétences attribuées aux différents conseils scientifiques. Voici quelques scénarios possibles :

- 1 **Conseils scientifiques distincts** : Dans certains cas, la réserve naturelle peut avoir son propre conseil scientifique dédié à son fonctionnement et à sa gestion. Le CSRPN, en tant que conseil régional, peut continuer à jouer son rôle de fournisseur d'avis scientifiques au niveau régional, en traitant de questions plus larges liées à la biodiversité et à la protection de l'environnement. Les avis du CSRPN pourraient s'appliquer aux questions régionales ou interrégionales qui ne sont pas couvertes par le conseil scientifique spécifique de la réserve.
- 2 **Coopération entre les conseils** : Il est également possible que les conseils scientifiques de la réserve naturelle et du CSRPN collaborent et échangent des informations lorsque des projets ou des enjeux concernent à la fois la réserve et la région. Dans ce cas, le conseil scientifique de la réserve peut se concentrer davantage sur les aspects spécifiques à la réserve, tandis que le CSRPN peut apporter une perspective plus large sur les enjeux régionaux et la biodiversité à l'échelle régionale.
- 3 **Répartition des compétences** : Les responsabilités et les compétences de chaque conseil peuvent être clairement définies par la législation et les règlements en vigueur. Certains aspects pourraient être exclusivement du ressort du conseil scientifique de la réserve, tandis que d'autres relèvent de la compétence du CSRPN.
- 4 **Coordination et complémentarité** : Une coordination efficace entre les deux conseils pourrait garantir que leurs travaux ne se chevauchent pas et qu'ils travaillent de manière complémentaire pour assurer la protection et la gestion optimale de la réserve naturelle.

Il est important de noter que la dynamique entre les différents conseils scientifiques peut être influencée par des facteurs tels que la législation en vigueur, les objectifs de conservation, la taille de la réserve, la complexité des enjeux et la structure organisationnelle de l'administration responsable de la conservation de la biodiversité. Dans tous les cas, l'objectif principal est de garantir une gestion efficace de la réserve naturelle tout en prenant en compte les aspects scientifiques, environnementaux et régionaux.

En Occitanie, plusieurs réserves naturelles disposent de leur propre conseil scientifique, dont la Réserve Naturelle Régionale de Néouvielle (Hautes-Pyrénées) conseil scientifique qui dispose d'un laboratoire, la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège (Haute-Garonne) de part son comité consultatif et scientifique, et la Réserve Naturelle Nationale de Bagnas (Hérault) avec l'ADENA.

Chapitre 2 : La portée juridique des avis du CSRPN dans les arrêtés préfectoraux DEP

Section 1 : La procédure de dérogation « espèces protégées »

I- La réglementation « espèces protégées »

A- La protection stricte des espèces et milieu d'intérêt communautaire

L'apparition du statut « espèce protégée » visant à sauvegarder la faune et la flore sauvages menacées est apparu dans la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Par la suite, ce statut sera saisi par le droit de l'Union européenne, d'abord par la directive 79/409/CE du 2 avril 1979 (ci-après directive « Oiseau ») puis avec la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après directive « Habitats ») qui fixe une liste des espèces. L'objectif de l'Union européenne est de maintenir ou de rétablir les espèces dans un état de conservation favorable, avec une interprétation téléologique de la Cour de justice de l'Union Européenne qui en fait une obligation de résultat.

Les articles L 411-1 et suivant du Code de l'environnement transposent ces directives. Sont alors interdits la destruction et la perturbation des espèces protégées ainsi que la destruction et la dégradation intentionnelle de leurs habitats.

La liste des espèces qui bénéficient de ce statut est fixée par arrêtés ministériels. Ces derniers fixent des listes qui sont mises à jour pour suivre l'évolution de l'état de conservation des espèces.

B- La dérogation à la protection stricte des espèces

L'article 16 de la directive « Habitats » prévoit une dérogation à la protection stricte des espèces pour 5 motifs parmi « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ; « prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété » ; « l'intérêt de de la santé et de la sécurité publique, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » ; « la recherche et l'éducation, le repeuplement et la réintroduction et les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ». Dans tous les cas, cette dérogation est conditionnée par l'absence d'une autre solution sa-

tisfaisante et par le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cet article a été transposé à l'article L 411-2 du Code de l'environnement, et les conditions ont fait l'objet d'une interprétation stricte par le juge administratif (CAA Lyon 16 décembre 2016, Union régionale fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et autre, v. commentaire R. Radiguet).

Section 2 : La place de l'avis du CSRPN dans les arrêtés relatifs aux dérogations « espèces protégées »

I- Le processus de création des avis du CSRPN relatifs à une saisine réglementaire pour une dérogation « espèces protégées »

Un groupe de travail « ERC/DEP » a été constitué pour construire et débattre des avis issus d'une procédure de dérogation « espèces protégées » prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Lors de ces séances, le groupe de travail attribue les dossiers à un ou deux experts scientifiques qui deviennent rapporteurs sur le projet soumis au CSRPN. Ils rédigent une première version de l'avis qui est relu et si besoin complété par les pairs, via la plateforme collaborative des communautés professionnelles de l'État (Osmose), ou discuté à nouveau en réunion du groupe de travail. L'avis finalisé peut être soumis à un vote à l'ensemble des membres du CSRPN avant d'être publié. Le CSRPN a deux mois à compter de la saisine par le représentant de l'État pour rendre cet avis réglementaire. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. La procédure dématérialisée de construction des avis permet de tenir les délais.

En parallèle de la construction des avis, des points thématiques sont organisés afin d'approfondir et d'harmoniser les connaissances et les pratiques autour de la procédure et la réglementation « espèces protégées », ainsi que la séquence éviter, réduire, compenser. Ces échanges peuvent avoir lieu avec le service instructeur de la DREAL Occitanie et renforcent le dialogue entre l'administration et les experts scientifiques. Des travaux d'harmonisation de rédaction des avis ont été menés en interne et en collaboration avec les autres CSRPN et le CNPN afin de guider les experts scientifiques dans leur rôle de collaborateur et renforcer la compréhension et la reprise des avis¹⁰.

Le CSRPN a fait le choix de définir trois formes de conclusion pour ses avis : l'avis favorable pour les projets qui respectent les conditions d'octroi à la dérogation « espèces protégées » en l'état du dossier, l'avis défavorable qui implique que le projet n'est pas susceptible de remplir toutes les conditions d'octroi à la dé-

¹⁰ Trame d'avis du CSRPN pour les demandes de dérogation « espèces protégées » relatives aux projets d'aménagement, réalisée par M. BERTRAND et L. DESOUSA ainsi que Trame d'avis élaborée par le CNPN

rogation, et finalement l'avis favorable sous conditions dans lequel les experts scientifiques donnent des recommandations afin de faire évoluer le projet vers le respect des conditions d'octroi de la dérogation. Dans le cas d'un avis défavorable ou favorable sous conditions, le CSRPN doit justifier sa conclusion et être exhaustif dans les recommandations données au pétitionnaire afin de participer à la diminution de l'impact du projet. Toutefois, des discussions peuvent avoir lieu autour de ces conclusions qui ne lient pas l'administration et ne sont pas constamment reprises par l'administration. Ces discussions peuvent conduire à une comparaison avec les avis du CNPN, dont les conclusions sur des avis sur la même procédure sont majoritairement défavorables.

Finalement, afin de cerner les véritables enjeux dans les conclusions et les recommandations faites par le CSRPN Occitanie, un tableau regroupant tous les avis de ce CSRPN, depuis la fusion des régions, a été fait lors de ce stage.

II – Compilation des avis donnés entre 2017 et mars 2023 par le CSRPN Occitanie

Afin de saisir plus finement l'influence de l'avis du CSRPN Occitanie dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations « espèces protégées », une première étape a été de regrouper l'ensemble de ses avis dans une nouvelle grille d'analyse. Cette grille a été construite dans l'objectif de comparer les recommandations du CSRPN aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Elle permet également d'avoir une vision des avis et des arrêtés de dérogation « espèces protégées » en fonction de différents critères dont la date, le nombre d'espèces, le type de dossier, etc... Pour compléter cette grille, la base de données internes des avis du CSRPN a été utilisée, puis plusieurs méthodes ont été appliquées pour retrouver l'arrêté préfectoral qui y est lié. L'administration utilise Onagre (l'outil national de gestion à la réglementation des espèces) pour compiler les dossiers instruits en matière de dérogation « espèces protégées » et dans lequel l'arrêté préfectoral est intégré à la base de données. Il arrive toutefois que l'arrêté ne soit pas renseigné dans cet outil, l'arrêté préfectoral est alors recherché dans le recueil administratif des actes correspondants aux lieux des opérations.

Ce travail de recherche a permis de simplifier une deuxième entrée de données qui ne porte plus sur la forme de l'avis mais sur le fond. Les recommandations des avis du CSRPN ont été compilées

Une double comparaison a été faite, entre les rapports des pétitionnaires et l'avis scientifique, et entre l'avis scientifique et l'arrêté préfectoral autorisant ou refusant la dérogation espèce protégée. L'objectif était de retrouver quels engagements du pétitionnaire étaient repris par le CSRPN, quelles recommandations nouvelles le conseil scientifique pouvait faire dans ses avis, et enfin si ces recommandations étaient reprises dans les arrêtés préfectoraux. Sur les avis relatifs à des projets « dérogation espèces protégées » de 2017 au 20 mars 2023, 132 avis ont été compilés (voir tableau en annexe).

Conclusions des avis	Période					Total
	2017 - 2019	2020	2021	2022	2023	
Favorable	13	18	22	8	4	65
Défavorable	3	4	4	8	1	20
Favorable sous conditions	15	5	15	12	0	47
Total	31	27	46	28	5	132

Tableau 1 : Nombre d'avis donnés par le CSRPN Occitanie en fonction des conclusions (favorable, défavorable, favorable sous conditions) et par période avant 2020 (date de la création du CSRPN Occitanie)

Tous ces avis sont classés par date et catégorisés selon 5 types de projets : les projets de renouvellement urbain qui regroupent 53 avis, les projets en prévention de péril qui représentent 12 avis, les projets autour d'énergie photovoltaïque qui regroupent 9 avis, les projets relatifs à des carrières qui regroupent 6 avis et enfin les demandes associées à des travaux scientifiques qui regroupent 51 avis (Tableau 2 ?). Un dossier ayant fait l'objet d'une saisine du CSRPN relatif à un élevage de grenouilles ne rentre dans aucune de ces catégories et a fait l'objet d'un avis du CSRPN Occitanie le 27 décembre 2021. En parallèle, le CSRPN a contribué à l'élaboration d'une note de cadrage qui concerne l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), pour les projets d'aménagement impactant moins de 10 nids de cette espèce (occupés ou non). Cette note de cadrage a été utilisée pour l'arrêté préfectoral n°09-2022-01 du 15 juin 2022 ainsi que pour l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2023-55-01 du 24 février 2023.

Une première distinction peut être faite avec les avis antérieurs à la réforme de déconcentration des compétences du CNPN en janvier 2020. L'analyse sur cette période ne peut pas être exhaustive du fait d'un suivi incomplet et d'une lacune dans les bases de données internes, alors encore en train de se construire. 31 avis relatifs à des projets de dérogation « espèces protégées » ont été retrouvés sur la période de 2017 à 2019 compris (Tableau 1). Certains ne se retrouvent que dans les visas des arrêtés préfectoraux d'autorisation de dérogation « espèce protégées » et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une étude approfondie sur la transposabilité des avis du CSRPN¹¹.

¹¹ Ont été compilés sans les avis qui y sont visés les arrêtés n°DDTM-SEF-2017-0280 du 17 mai 2017 portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard pendant la période de leur mise en culture ; n°2017-s-18 du 9 mai 2017 portant autorisation de manipulation temporaire de nichées d'un oiseau protégé ; n°2017-s-44 du 20 décembre 2017 Portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réfection des bâtiments du collège Georges Brassens ; n°65-2018-01 du 1^{er} mars 2018 portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction de l'Agriion de Mercure dans le cadre des travaux du canal des

A partir de septembre 2019, le secrétariat du CSRPN assuré par la DREAL Occitanie a amélioré son système de suivi pour permettre un archivage exhaustif des avis. Il faut également noter que depuis 2020, suite à un changement de direction de l'écologie, les avis du CSRPN Occitanie sont publiés sur le site de la DREAL Occitanie, facilitant leur accès. Cette publication n'est pas une formalité obligatoire, l'absence de publication de l'avis du CSRPN n'étant susceptible de faire tomber un arrêté préfectoral que lorsque le défaut porte sur la procédure de consultation du public. La jurisprudence du juge administratif sur ce vice de forme n'est cependant pas constante : dans le dernier arrêt du tribunal administratif de Montpellier concernant une demande d'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant le projet de central photovoltaïque O'mega II sur la commune de Raissac-d'Aude, le motif de l'absence de l'avis du CNPN dans le dossier de consultation du public n'a ainsi pas été retenu par le juge.

L'analyse approfondie des avis du CSRPN Occitanie se centrera donc sur l'échantillon du 6 janvier 2020 au 20 mars 2023, qui en plus d'être exhaustive, suit l'évolution de l'implication du CSRPN dans la procédure de dérogation « espèces protégées ». Les avis relatifs à des demandes de dérogation « espèces protégées » liées à des recherches scientifiques ne permettent pas de cerner la transposabilité, car ils font l'objet d'une analyse différente par les experts du CSRPN et ne suivent pas le motif d'intérêt public majeur. Ce sont donc 63 avis auxquels s'ajoutent deux utilisations de la note de cadrage relative à l'espèce *Delichon urbicum* qui font l'objet de l'étude comme suit :

	favorable	défavorable	Favorable sous conditions	note de cadrage	Total
Photovoltaïque	0	5	4	0	9
Carrière	3	1	1	0	5
Renouvellement urbain	10	4	18	2	34
Aménagement routier	1	3	1	0	5
Prévention	8	0	1	0	9
autre	0	1	0	0	1
Total	22	14	25	2	63

Tableau 3 : Conclusion des avis par type de dossier du 6 janvier 2020 au 20 mars 2023

Moulines d'Agos-Vidalos ; n°31-2019-02 du 11 février 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre de la remise en état de la RD65B à Comebarrieu ; n°65-2019-03 du 23 décembre 2019 relatif à la translocation d'une souche à Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route du Bergons ; n°31-2019-03 du 25 février 2019 relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création des liaisons souterraines Haute tension Gourdan-Lannemezan.

Le premier temps de l'étude consiste à identifier les recommandations du CSRPN qui n'auraient pas été déjà proposées dans le dossier. Les recommandations issues des engagements du pétitionnaire sont distingués des recommandations nouvelles des scientifiques et sont catégorisées en fonction des mesures qu'elles concernent. Les recommandations du CSRPN sont donc catégorisées dans les rubriques enjeux et inventaire ; phase travaux ; mesure d'évitement ; mesure de réduction ; mesure de compensation et mesure de suivi/accompagnement.

Dans le second temps de l'étude, ces recommandations sont recherchées dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral. En fonction du nombre de mesures reprises ou non, un indice de transposabilité allant de 1 à 4 est ressorti, 1 étant un avis du CSRPN très peu pris en compte dans l'arrêté préfectoral, et 4 étant une reprise complète de l'avis du conseil scientifique. L'indice 0 permet de prendre en compte les avis qui ne peuvent faire l'objet de cette transposabilité à cause de l'absence d'un arrêté préfectoral.

III- La transposabilité des avis du CSRPN Occitanie

Sur les 63 avis étudiés, 28 connaissent un indice de transposabilité de 4, 9 un indice de transposabilité de 3, 5 un indice de transposabilité de 2, 7 un indice de transposabilité de 1, et 14 ne peuvent pas faire l'objet de cette analyse. Finalement, presque la moitié des avis du CSRPN voient l'ensemble des mesures proposées reprises dans l'arrêté préfectoral qui y est lié, avec un nombre certainement sous-estimé du fait des avis n'ayant pu faire l'objet d'analyse.

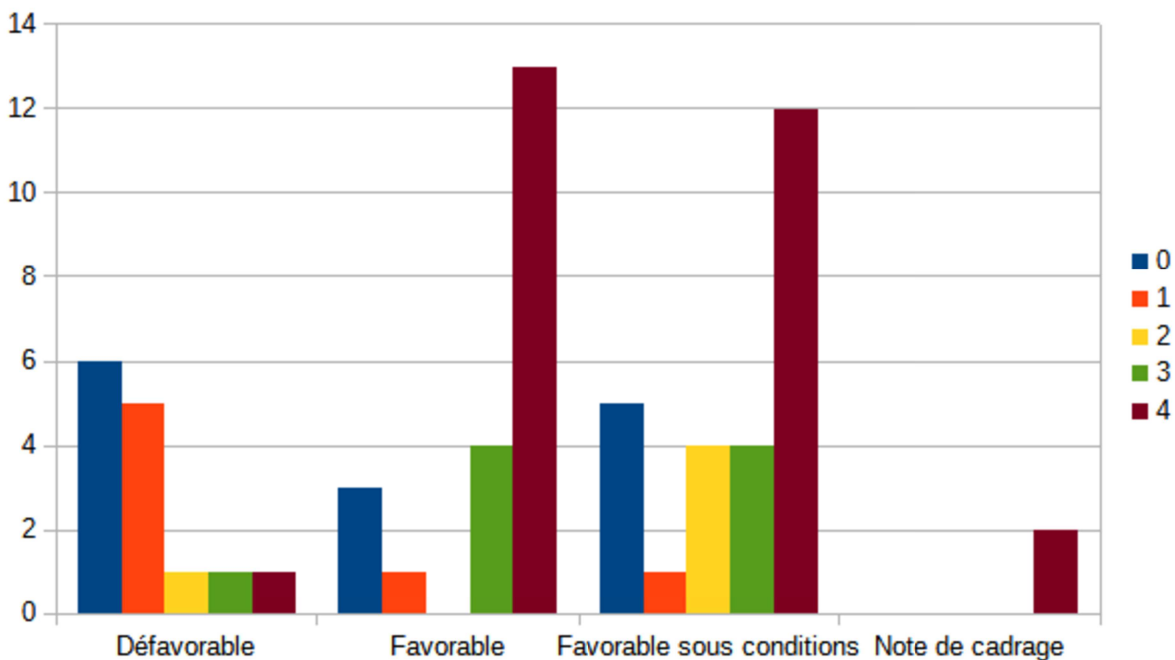


Diagramme des indices de transposabilité des avis du CSRPN Occitanie de janvier 2020 à mars 2023 en fonction des conclusions de l'avis

Parmi ces 28 avis dont la transposabilité est optimum, 13 ont une conclusion « favorable », 14 ont une conclusion « favorable sous conditions », 1 concerne un avis « défavorable », et 2 portent sur la note de cadrage relative à l'espèce *Delichon urbicum*. L'avis défavorable faisant l'objet d'un indice de transposabilité de 4 concerne le dossier particulier de l'installation d'un élevage de grenouilles rousses dans la commune de Melles. Cet avis a été suivi par la DREAL qui a émis un arrêté de refus de dérogation « espèces protégées ».

Cette majorité d'indice de transposabilité à 4 des avis du CSRPN s'explique par le contenu de ses avis. Environ 40 % des mesures proposées par le CSRPN viennent des engagements du pétitionnaire et sont donc facilement acceptées comme prescriptions dans l'arrêté préfectoral (voir tableau annexe 2 - Transposabilité des mesures des avis du CSRPN dans les arrêtés préfectoraux DEP de janvier 2020 à mars 2023). Ces mesures sont distinguées par la couleur bleue dans le tableau. L'absence de proposition de mesures par le CSRPN dans les avis « favorables » contribuent à ce chiffre important. Pour exemple, pour le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière Pichégut dans la commune de Bellegarde, l'avis scientifique du 7 juin 2022 se contente de reprendre les éléments forts proposés par le pétitionnaire pour donner un avis favorable. L'arrêté préfectoral va même avoir des prescriptions plus importantes que les reprises du CSRPN¹².

Toutefois, il faut constater que lorsqu'il est source de proposition, l'avis du CSRPN est suivi et les mesures qui conditionnent l'octroi d'un avis favorable se retrouvent dans les arrêtés préfectoraux. Ainsi, pour le dossier d'extension de la carrière de calcaire « La Pasquié » sur la commune de Carennac, dont la dérogation porte sur la Scrofulaire du Jura, les mesures proposées par le CSRPN de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, d'informer le CBN Midi-Pyrénées, ainsi que les protocoles de collecte de graines, ont été reprises dans l'arrêté préfectoral liés à l'avis « favorable » du 4 juin 2022¹³. De même pour l'avis « favorable sous conditions » du 7 février 2021 sur le projet de lotissement La Réthorie dans la commune de Banyuls-sur-Mer, où les exigences de conservation d'une bande boisée sur toute la longueur de la zone concernée par le dossier, de conservation de murets en pierres sèches, ainsi que de plantation d'arbres d'essence locale et de poses de nombreux nichoirs et gîtes à chiroptères, ont été reprises dans l'arrêté préfectoral¹⁴.

La grande majorité des avis dont l'indice de transposabilité est faible (de 1 à 2) ont une conclusion « défavorable », et ce malgré les mesures proposées par le CSRPN Occitanie. Lorsque l'administration émet une autorisation de dérogation « espèce protégée » qui suit un avis défavorable.

12 Arrêté préfectoral n°46-2022-01 du 13 septembre 2022 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales réalisées par la communauté de communes du Grand Figeac dans le cadre de la réalisation de la ZAC Herbemols

13 Arrêté préfectoral n°E-2022-75 du 31 mars 2022 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives au profit de la SAS Farges Matériaux et Carrières

Bibliographie

Ouvrages

Michel PRIEUR et al, *droit de l'environnement*, 8e éd., Dalloz, coll. Précis, 2019

François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIROGNON, Agathe VAN LANG (dir.), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Vol. 18, éd. Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, octobre 2018, 882 p.

Géraldine GOFFAUX CALLEBAUT, Nicolas BOILLET (dir.), *Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel, Actes du colloque de Brest des 23 et 24 juin 2016*, éd. A. Pedone, 2018, 213 p.

Michel SERRES, *Le contrat naturel*, 2° éd., Flammarion Champs essais, 2020, 240 p.

François OST, « Le patrimoine, un statut juridique pour le milieu », in *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La découverte, coll. Sciences humaines et sociales, 2003, pp. 306 à 337

Articles de revue

Juridiques

Romain ARTERO, Pauline GATEU, ARB Occitanie, « La compensation écologique, enjeu territorial de préservation de la biodiversité », in *la Lettre de l'Agence d'Urbanisme Catalane* ; janvier 2023, n°1, 8 p.

Philippe BILLET, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », in *Les cahiers de la justice*, n°4, avril 2019, éd. Dalloz, pp 695-704

Nicolas BOILET, « Contrôle par le Conseil d'Etat d'un projet de parc éolien en mer confronté à la législation sur les espèces protégées », in *Le droit maritime français*, n°854, février 2023, 8 p.

Marie-Pierre CAMPROUX-DUFFRENE, « plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité – la reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », in *revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol 60, jan 2008, éd. Université Saint-Louis – Bruxelles, pp. 1-27

Delphine DEPREZ, « Dérogation 'espèces protégées' CE, Avis, 9 décembre 2022, n° 463563 – interview de Maître Jean-Pierre BOIVIN, directeur scientifique du BDEI », in *BDEI*, n°104, 1er mars 2023, 8 p.

Dorian GUINARD, « L'articulation jurisprudentielle d'impératifs environnementaux antagoniques : quand la préservation de la biodiversité s'oppose (ou non) au développement d'énergies renouvelables », in *Revue Lamy de la concurrence*, n°120, 1er octobre 2022, 8 p.

Simon JOLIVET, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », in *RJE*, Lavoisier, vol 45, jan 2021, pp. 101 à 121

Pascale KROMAREK, « Le monde industriel face au contentieux environnemental », in *RJE*, n°spécial, 2019, éd. Lavoisier, pp. 107 à 124

14 Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2021-123-001 du 3 mai 2021 portant autorisation de dérogation relative aux espèces protégées pour la réalisation du lotissement la Réthorine sur la commune de Banyuls-sur-Mer

Rémi RADIGUET, « Protection de la nature. Pour une interprétation stricte des critères de dérogation au statut d'espèce protégée, Cour administrative d'appel de Lyon, 16 décembre 2016, Union régionale Fédération Rhône Alpes de protection de la nature et a., req. n°15LY03110- Note », in *RJE*, n°3, 2017, pp. 581 à 596

Frédéric SCANVIC, « Que recouvre la notion 'd'autre solution satisfaisante' de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ? » in *BDEI*, n°93, 1er mai 2021, 5 p.

Pascale STEICHEN, « La compensation préalable des atteintes à la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement – Biodiversité protégée et biodiversité ordinaire : deux poids, deux mesures ? », in *RJE*, vol. 44, avril 2019, éd. Lavoisier, pp. 705 à 724

Pierre SOLER-COUTEAUX, « Le permis de construire une éolienne terrestre devenu autorisation environnementale doit comporter la dérogation 'espèces protégées', Conseil d'État, 22 septembre 2022, n° 443458, Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude, *AJDA*, 2022. 1821 », in *Revue de droit immobilier*, 2022, p. 614

Scientifiques et sociologiques

Gilles BOEUF, « Quel futur pour la biodiversité », in *Cahier de l'atelier*, n° 558, nov 2018, pp. 29 à 36

Jean-Pierre LE BOURHIS, « DRE, DRAE, DIREN, DREAL: éléments pour une histoire de l'administration territoriale de l'Environnement en France », in *pour mémoire*, n°6, été 2009, pp. 9 à 23

Robin CHALOT, « Écologie et urbanisme : comment les experts du vivant peuvent-ils contribuer à la conception du cadre urbain ? », in *VertigO – la revue électronique en science de l'environnement*, Débats et perspectives, novembre 2015, 9 p.

Pierre CHASSE, *Des conseillers pour protéger la nature : Analyse socio-historique de la constitution et de l'évolution de l'action publique en matière de protection de la nature*, [Thèse de doctorat, Université Paris-Saclay, CNRS, AgroParisTech], Nathalie FRACARIA-LACOSTE (dir.) et Cécile BLATRIX (dir.) Science politique, 2021, pp. 222-227, pp. 487-538, pp. 669-741

Audrey COREAU, Claire NOWAK, Laurent MERMET, « L'expertise pour les politiques nationales de biodiversité en France : quelles stratégies face aux mutations en cours ? », in *VertigO – la revue électronique en science de l'environnement*, vol 13, n°2, septembre 2013, Sous la direction de Frédéric BOUCHARD, Louis GUAY, Ève TRUILHE-MARENGO, Bernard REBER et Luc CHICOINE, 24 p.

David DEMORTAIN, « Experts scientifiques et action publique : paradoxe et perspectives de recherche pour la sociologie politique de l'expertise », in *Sciences sociales et santé*, vol 39, février 2021, éd. John Libbey Eurotext, pp. 33 à 41

Céline GRANJOU, Isabelle MAUZ et Arnaud COSSON, « Le recours aux savoirs dans l'action publique environnementale : un foisonnement expérimental », in *Sciences de la société*, n°79, 2010, Connaissances rationnelles et action publique, pp. 115 à 129

MARC, BLANC, « Comment légitimer l'accession au statut d'expert pour limiter les controverses : étude de cas en biodiversité », in *VertigO – la revue électronique en science de l'environnement*, Vol 13, n°2, septembre 2013, Controverses environnementales : expertises et expertise de l'expertise, Sous la direction de Frédéric BOUCHARD, Louis GUAY, Ève TRUILHE-MARENGO, Bernard REBER et Luc CHICOINE, 18 p.

SCHWARTZ, « Les dispositifs artificiels au service de la restauration et de la compensation écologique : de l'évaluation du risque de piège écologique aux recommandations de bonnes pratiques », in *Milieux et Changements globaux*, Université Paris sciences et lettres, 2020, pp

Doctrines administratives

Morgane MASSOL, *Jurisprudence dérogations espèces protégées – analyse détaillée*, note établie par Luis DE SOUSA, 2013 mise à jour et complétée par Morgane MASSOL, Maïlys LAVAL (dir), DREAL Occitanie, février 2020 ; 28 p.

Thomas LESUEUR (dir.), « Évaluation environnementale – Classification des mesures ERC », Séverine HUBERT, Gurvan ALLIGAND, Fabien BENOIT, Frédérique MILLARD, Commissariat général au développement durable, Théma essentiel, décembre 2019, 4 p.

Alexia ANDREADAKIS, Charlotte BIGARD, Naomie DELILLE, Françoise SARRAZIN, Thomas SCHWAB, « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique – guide de mise en œuvre » CGDD, mai 2021, 149 p.

Alexia ANDREAKIS, Fabien BENOIT, Daniel BERTHAULT, Charlotte BIGARD, Frédérique MILLARD, « guide pour la mise en œuvre de l'évitement : concilier environnement et aménagement des territoires », commissariat général au développement durable, mai 2021, 80 p.

ALLIGAND Gurvan, HUBERT Séverine, LEGENDRE Tiphaine, MILLARD Frédérique et MÜLLER Alice, « Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC », Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, janvier 2018, 134 p.

Annexes

Annexe 1 : tableau des avis « connaissance » du CSRPN Occitanie de mars 2017 à avril 2023 présentant les organismes de prospection des inventaires, les types de dossier, la conclusion de l'avis et sa date

organisme de prospection	type de dossier	dossier	avis	date avis
Asso du patrimoine géologique de Normandie missionnée par la DREAL Occitanie	IPG	IPG département du Tarn	inventaire validé	02/12/17
CEN MP	liste rouge	liste rouge régionale des Odonates d'Occitanie	liste validée	01/03/18
DREAL Occitanie	ZNIEFF	établissement des listes des espèces et des habitats déterminants ZNIEFF d'Occitanie en milieu continental	méthode validée	01/04/18

CEN d'Occitanie	PRA	plan régional d'actions en faveur des chiroptères	plan validé	01/07/18
asso du patrimoine géologique de Normandie missionnée par DREAL Occitanie	IPG	IPG département de l'Aveyron	inventaire validé	17/09/18
Asso du patrimoine géologique de Normandie missionnée par la DREAL Occitanie	IPG	IPG département du Gers	inventaire validé	22/11/18
OPIE et CEN d'Occitanie	liste rouge	validation de la liste rouge régionale des Lépidoptères rhopalocères et zygènes	liste validée	25/11/19
Non précisé	IPG	IPG département Haute-Garonne	inventaire validé	28/09/20
Non précisé	IPG	Validation des modifications majeures portées sur l'IPG de Languedoc-Roussillon de 2014 à 2020	inventaire validé	28/09/20
GT connaissance du CSRPN	ZNIEFF	relatif aux listes de taxons déterminants ZNIEFF en Occitanie	méthode validée	20/05/21
Non précisé	SINP	protocoles de validation du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel en Occitanie	méthode validée sous conditions	20/05/21
CBNMed et CBNPNP	EEE	relatif aux méthodologies et aux listes de référence pour la faune et la flore exotiques envahissantes en région Occitanie	observation sur la méthode	15/07/21
CEN Occitanie				
non précisé	PRA	PRA en faveur des pollinisateurs sauvages d'Occitanie	plan validé à améliorer	15/07/21
GT connaissance du CSRPN	ZNIEFF	méthodologie pour l'inventaire en continu des ZNIEFF d'Occitanie	méthode validée	27/09/21
non précisé	IPG	IPG département des Hautes-Pyrénées	inventaire validé	28/09/21
non précisé	IPG	modifications majeures de l'inventaire en continu de Languedoc-Roussillon	inventaire validé	28/09/21
CBN d'Occitanie	ZNIEFF	relatif aux habitats déterminants ZNIEFF en Occitanie	méthode validée	14/02/22
labo de recherche et assos naturalistes d'Occitanie	SINP	relatif aux protocoles de validation scientifique du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel de l'Occitanie	méthode validée	14/02/22
secrétariat scientifique et technique de l'inventaire du patrimoine	IPG	relatif à la validation de sites de l'inventaire patrimoine géologique d'Occitanie	liste validée	12/04/22

CEN Occitanie	EEE	relatif au plan d'action Espèces Exotiques Envahissantes Faune pour l'Occitanie	plan validé	13/04/22
non précisé	habitat Natura 2000	hiérarchisation des habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 en Occitanie	méthode validée	13/04/22
Nature en Occitanie	liste rouge	liste rouge régionale des orthoptères pour l'Occitanie	liste validée	13/04/22
CEN Occitanie	ZNIEFF	listes de taxons déterminants ZNIEFF pour les cicadidae, les coléoptères souterrains et les écrevisses	listes validées	05/09/22
secrétariat scientifique et technique de l'inventaire du patrimoine	ZNIEFF	validation de 34 bordereaux ZNIEFF mis à jour dans le cadre de l'inventaire en continu	liste validée	07/10/22
Nature en Occitanie	autre	programme « sentinelles du climat »	programme non validé	02/02/23
secrétariat scientifique et technique de l'inventaire du patrimoine	ZNIEFF	relatif à la validation de 50 bordereaux ZNIEFF mis à jour dans le cadre de l'inventaire continu	liste validée	27/02/23
CEN Occitanie et Opie	PRA	déclinaison régionale pour l'Occitanie du plan nationale d'actions en faveur des papillons de jour	plan validé	13/03/23
non précisé	IPG	relatif à la validation de sites de l'inventaire patrimoine géologique d'Occitanie	liste validée	14/03/23
CBNMed et CBNPMP	ZNIEFF	relatif à la liste de taxons déterminants ZNIEFF pour les champignons	liste validée	03/04/23
CBNMed et CBNPMP	ZNIEFF	relatif à la liste de taxons déterminants ZNIEFF pour les lichens	liste validée	03/04/23
CBNMed et CBNPMP	ZNIEFF	mise à jour de la liste de taxons déterminants ZNIEFF pour la flore vasculaire	liste validée	03/04/23
CBNMed et CBNPMP	EEE	plan d'action de la stratégie régionale relative aux plantes exotiques envahissantes d'Occitanie	plan validé	21/04/23
non précisé	ZNIEFF	validation de 35 bordereaux ZNIEFF mis à jour dans le cadre de l'inventaire continu	liste validée	24/04/23

Annexe 2 : transposabilité des mesures des avis du CSRPN dans les arrêtés préfectoraux DEP de janvier 2020 à mars 2023

Annexe 3 : Fiche d'évaluation de stage

Fiche d'évaluation de stage

NOM DU STAGIAIRE : VIVES **PRÉNOM :** Jade

Entreprise ou organisme d'accueil : DREAL Occitanie sous la tutelle du CSRPN

Période d'accueil : 06/03/2023 - 01/09/2023

Adresse : 520 allée Henri II de Montmorency – 34064 Montpellier

Téléphone : 06 89 66 19 70 **E-mail :** jade.vives@outlook.fr

Responsable du stage : DASSONVILLE Cécile

Téléphone : 04 34 46 66 22 **E-mail :** cecile.dassonville@developpement-durable.gouv.fr

Décrire en quelques mots quelles sont les tâches qui ont été confiées au stagiaire :

Effectuer une étude de la transposabilité des recommandations des avis DEP du CSRPN vers les arrêtés préfectoraux (calcul d'un indice de transposabilité). Cette estimation menée sur plus d'une centaine d'avis servira de base pour mieux comprendre l'influence des différents types d'avis (défavorable/favorable avec recommandations) sur le devenir du dossier, notamment dans le cas d'une demande de recours. Deux animations d'atelier participatif ont été inclus dans ce stage pour tester la recevabilité des résultats auprès des membres du CSRPN d'Occitanie et identifier des pistes d'amélioration de l'écriture des avis.

Evaluer, grâce au tableau suivant, les points forts et les faibles du passage du stagiaire dans votre entreprise.

		<i>Excellent</i>	<i>Bien</i>	<i>Moyen</i>	<i>Insuffisant</i>	<i>Inexistant</i>
<i>Connaissances du stagiaire</i>	<i>Niveau</i>	<i>x</i>				
	<i>Pertinence du contenu</i>	<i>x</i>				
<i>Compétences du stagiaire</i>	<i>Compréhension des missions proposées</i>		<i>x</i>			
	<i>Capacité de réinvestissement des acquis théoriques</i>	<i>x</i>				
	<i>Autonomie dans le travail</i>		<i>x</i>			
	<i>Sens des responsabilités/Esprit d'initiative</i>	<i>x</i>				
	<i>Efficacité au travail</i>		<i>x</i>			
<i>Comportement du stagiaire</i>	<i>Ponctualité / Assiduité/Présentation</i>		<i>x</i>			
	<i>Comportement au sein de l'entreprise/ du service</i>	<i>x</i>				
	<i>Relation avec la clientèle</i>					<i>x</i>
<i>Satisfaction globale concernant le travail du stagiaire</i>		<i>x</i>				

Autres remarques :

Excellente stagiaire, avec une motivation et des connaissances parfaitement adaptées à la mission confiée. Des difficultés à la retranscription des résultats à l'écrit, le contexte interdisciplinaire du sujet (droit /écologie/ SHS) étant une difficulté à surmonter dans cette mission.

Note proposée : _____ / 20

Date :

Signature du responsable du stage

Et tampon de l'entreprise